TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IV. LA PERSONNE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 101

# Le cannabis

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : aucun de ses articles ne traite des stupéfiants. La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; tant que la France reste dans l'Union, le droit européen oblige à punir la production et la vente de drogues, et limite ce qu'elle peut décider seule.

VOTATION · QUESTION N° 101

La légalisation du cannabis pour les majeurs : production, vente et consommation

**Approuvez-vous la légalisation de la production et de la vente de cannabis, et de sa consommation par les personnes majeures, dans des conditions fixées par la loi ?**

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE

La loi autorise et encadre la production, la vente et l'usage du cannabis pour les majeurs ; dans l'Union, la vente se heurte au droit européen.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : l'usage reste un délit (amende forfaitaire de 500 euros, 1 an de prison au plus) ; produire et vendre restent interdits.

## En bref

En France, l'usage du cannabis est un délit depuis 1970 : il expose à une amende forfaitaire de 500 euros, ou à 1 an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende au plus ; la production et la vente sont punies bien plus lourdement. 5 millions de personnes en ont pourtant consommé dans l'année, dont 900 000 chaque jour. La question propose d'autoriser, pour les seuls majeurs, la production, la vente et la consommation, dans un cadre que la loi fixerait : produits, lieux de vente, taxes, publicité. Le Canada et l'Uruguay ont fait ce choix ; l'Allemagne a autorisé la détention et la culture sans vente commerciale. Dans l'Union européenne, une décision-cadre de 2004 oblige les États à punir la vente.

## Ce que la question ne fait pas

- Elle ne légalise rien pour les mineurs : la vente ou la cession à un mineur resterait interdite et punie.
- Elle ne touche pas aux autres stupéfiants, ni au cannabis à usage médical, ni au cannabidiol (CBD), qui suivent d'autres règles.
- Elle ne fixe pas le modèle : monopole public, commerces sous licence, associations de culture, culture à domicile, taux de THC, prix, taxes et publicité relèveraient de la loi, ou de questions distinctes.
- Elle n'autorise pas la conduite après usage, qui resterait punie.

- Elle ne fait pas sortir des traités : tant que la France reste dans l'Union, la décision-cadre 2004/757/JAI lui impose de punir la production et la vente de drogues, hors consommation personnelle ; une vente commerciale légale dépend de la question 2.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

# 2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

## Ce que dit le droit aujourd'hui

L'usage illicite de stupéfiants, dont le cannabis, est un délit depuis 1970 (code de la santé publique, article L3421-1) : il est puni d'1 an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende au plus. Il peut être sanctionné sans procès par une amende forfaitaire délictuelle, inscrite au casier judiciaire ; la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 en a porté le montant de 200 à 500 euros.

Le code pénal punit le trafic : « La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende » (article 222-35) ; « Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende » (article 222-37) ; « La cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende », 10 ans si elle est faite à un mineur (article 222-39).

Le droit de l'Union encadre le choix. La décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 impose à chaque État de punir, « lorsqu'ils ne peuvent être légitimés », la production, l'offre, la mise en vente, la distribution et la vente de drogues, ainsi que « la culture […] de la plante de cannabis » (article 2, paragraphe 1). Elle ne s'applique pas aux auteurs qui s'y livrent « exclusivement à des fins de consommation personnelle telle que définie par la législation nationale » (article 2, paragraphe 2). Un État membre garde donc la main sur l'usage et la culture personnels, non sur la vente.

Les modèles étrangers diffèrent. Le Canada a légalisé la production, la vente et la consommation pour les adultes le 17 octobre 2018 ; les provinces règlent la vente, par des magasins publics ou privés. L'Uruguay a créé par la loi n° 19.172, adoptée en 2013, un marché contrôlé par l'État, à 3 voies exclusives et sur registre : culture à domicile, clubs, pharmacies ; la publicité y est interdite. L'Allemagne autorise depuis le 1er avril 2024 la détention de 25 grammes, la culture de 3 plants par adulte et des associations de culture non commerciales, sans vente commerciale.

Sources : code pénal, articles 222-35, 222-37 et 222-39 (codes.droit.org, édition du 26 août 2026) ; Centre d'information et de documentation jeunesse, « Détention de cannabis, je risque quoi ? », 9 août 2024 ; Le Mag juridique, « Sécurité et ordre public : ce que change la loi du 18 août 2026 » (amende forfaitaire portée à 500 euros) ; décision-cadre 2004/757/JAI, article 2 (EUR-Lex) ; direction générale du Trésor, service économique d'Ottawa, 5 septembre 2024 ; Junta Nacional de Drogas (Uruguay), seconde évaluation de la loi n° 19.172, avril 2026 ; ministère fédéral allemand de la Santé, questions et réponses sur la loi cannabis.

## Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le code de la santé publique et le code pénal. La Constitution d'urgence ne dit rien des stupéfiants ; 2 de ses dispositions encadrent le débat : le référendum peut porter sur toute matière, et le droit européen s'impose jusqu'à une sortie des traités :

> Le référendum d'initiative citoyenne constitue le mode normal d'expression de la volonté générale. Il peut porter sur toute matière législative, réglementaire ou constitutionnelle, sous les seules réserves prévues par la présente Constitution
>
> […]
>
> 5° De la primauté. Jusqu'à la date où les traités mentionnés au 1° cessent de lui être applicables, la France en exécute de bonne foi les obligations, sous réserve de l'article 2 du Titre X. À compter de cette date, ni ces traités, ni les actes pris pour leur application, ni les décisions rendues pour leur interprétation ne peuvent être opposés à la présente Constitution ni aux décisions du peuple.

Constitution d'urgence, Titre I, article 6, et Titre XVIII, article 7, 5° (extraits)

Dispositions liées : la liberté individuelle (Titre IV, article 7), le retrait des traités, soumis au peuple par la question 2.

### Les faits, chacun avec sa source

1. En France, 21 millions de personnes de 11 à 75 ans ont déjà essayé le cannabis ; 5 millions en ont consommé dans l'année, 1,4 million au moins 10 fois par mois, 900 000 chaque jour. 50,4 % des adultes de 18 à 64 ans l'ont expérimenté et 10,8 % en ont consommé dans l'année (2023) ; à 17 ans, 29,9 % l'ont expérimenté (2022).
   Source : Observatoire français des drogues et des tendances addictives, « Drogues et addictions, chiffres clés 2025 ».
2. En 2022, 251 400 infractions pour usage de stupéfiants ont été constatées et 143 200 amendes forfaitaires délictuelles dressées, toutes substances confondues ; 54 000 personnes ont été prises en charge pour un usage de cannabis dans les centres de soins spécialisés. La teneur moyenne en THC de la résine saisie est passée de 12 % en 2011 à 29 % en 2023, celle de l'herbe de 10 % à 14 %.
   Source : Observatoire français des drogues et des tendances addictives, chiffres clés 2025.
3. Le trafic de stupéfiants, tous produits confondus, représente en France au moins 3,5 milliards d'euros par an, « en fourchette basse » : c'est le premier marché criminel du pays en valeur.
   Source : Sénat, commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France, synthèse du rapport, mai 2024.
4. Au Canada, la part des personnes déclarant avoir consommé du cannabis est passée de 22 % en 2018 à 26 % en 2023 ; elle montait déjà avant la légalisation (5,6 % en 1985, 14,8 % en 2017). Le comité d'experts chargé du bilan juge la consommation des jeunes « relativement stable », constate une chute de 95 % des accusations pour possession de 2017 à 2022, mais relève plus d'intoxications accidentelles d'enfants, davantage de recours aux soins, dont des cas de psychose, et un marché illicite qui « demeure solidement implanté ». La majorité du cannabis séché vendu légalement contient plus de 20 % de THC.
   Sources : Santé Canada, examen législatif de la Loi sur le cannabis, rapport final du comité d'experts, mars 2024 ; direction générale du Trésor, 5 septembre 2024.
5. En Uruguay, 46 % des consommateurs sont inscrits à l'une des voies légales (74 583 acheteurs en pharmacie et 475 clubs fin 2024). L'achat de cannabis pressé au narcotrafic, première voie d'accès en 2014, ne représente plus que 6,7 % en 2024 ; un « marché gris », alimenté par des cultivateurs non déclarés, reste proche de 30 %. L'évaluation officielle ne relève pas d'effet sanitaire négatif significatif : la consommation des adultes a monté jusqu'en 2018, puis s'est stabilisée ; celle des adolescents recule dans la dernière enquête.
   Source : Junta Nacional de Drogas, « Regulación del mercado de cannabis en Uruguay », seconde évaluation de la loi n° 19.172, avril 2026.
6. En France, le Conseil économique, social et environnemental a recommandé une « légalisation encadrée » dans un avis du 24 janvier 2023. En juin 2019, une note du Conseil d'analyse économique proposait un monopole public de production et de distribution sous une autorité indépendante, et estimait les recettes fiscales à 2 milliards d'euros pour 500 tonnes vendues à 9 euros le gramme, 2,8 milliards et de 40 000 à 80 000 emplois pour 700 tonnes.
   Sources : Conseil économique, social et environnemental, « Cannabis : sortir du statu quo, vers une légalisation encadrée », 24 janvier 2023 ; Conseil d'analyse économique, note n° 52, juin 2019.

### Le coût et les effets estimés

**Non chiffré pour 2026.** La seule estimation publique date de juin 2019 : le Conseil d'analyse économique évaluait les recettes fiscales à 2 milliards d'euros par an pour 500 tonnes vendues, et à 2,8 milliards pour 700 tonnes. En face, aucune estimation publique récente du coût sanitaire supplémentaire, ni de l'économie faite sur la répression de l'usage (251 400 infractions constatées en 2022), n'a été trouvée. Au Canada, la filière légale a subi surproduction et faillites : les recettes dépendent du modèle retenu.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

## 3 Le débat

**Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.**

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'interdit a échoué à ce qu'il promettait : après plus de 50 ans de prohibition, 5 millions de personnes consomment dans l'année et 900 000 chaque jour. Une loi que l'on viole à cette échelle n'empêche pas l'usage ; elle le rend seulement clandestin.
- Un marché légal permet de contrôler ce qui se vend : taux de THC affiché et plafonné, produits tracés, vente interdite aux mineurs avec un vendeur qui risque sa licence. Le trafiquant ne demande pas l'âge, et la résine saisie titre 29 % de THC en moyenne.
- La légalisation retire au trafic une part de son marché : en Uruguay, l'achat au trafic est tombé à 6,7 % des accès en 2024 ; au Canada, les accusations pour possession ont chuté de 95 %. Police et justice se consacrent aux réseaux, non aux usagers.
- Les exemples étrangers ne montrent pas l'explosion annoncée : en Uruguay, l'usage des adolescents recule dans la dernière enquête ; au Canada, celui des jeunes est jugé relativement stable. La prévention se finance par les taxes, estimées à 2 milliards d'euros par an en 2019.
- Un adulte est libre de ce qui ne nuit qu'à lui : le tabac, auquel 75 320 morts étaient attribuées en 2015, et l'alcool sont en vente libre. Punir l'usage du cannabis, c'est traiter en délinquants 5 millions de citoyens qui ne font de tort à personne.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le cannabis n'est pas un produit anodin, surtout pour les plus jeunes : il affecte la mémoire à court terme, et sa consommation régulière est fortement associée au risque de schizophrénie ou d'un autre trouble psychotique. Au Canada, le comité d'experts relève davantage de recours aux soins, dont des cas de psychose, et plus d'intoxications accidentelles d'enfants.
- Légaliser, c'est banaliser : la loi dit ce qu'une société tient pour acceptable. Au Canada, l'usage est passé de 22 % à 26 % en 5 ans. En France, l'expérimentation à 17 ans recule sous le régime actuel (29,9 % en 2022) : ce n'est pas le moment de lever l'interdit.
- Le trafic ne disparaît pas : au Canada, le marché illicite « demeure solidement implanté » ; en Uruguay, un marché gris tient près de 30 %. Les réseaux baissent leurs prix, gardent la clientèle des mineurs, exclus du marché légal, et peuvent se reporter sur d'autres produits.
- Un marché légal crée un intérêt à vendre : une filière, des emplois, des recettes fiscales dont l'État devient dépendant, et des produits toujours plus dosés (plus de 20 % de THC pour la majorité de l'herbe vendue au Canada). L'alcool et le tabac montrent ce que coûte un produit légal.
- La France ne peut pas le faire seule : le droit de l'Union impose de punir la vente, et l'Allemagne s'en est tenue à la culture personnelle et aux associations. Mieux vaut soigner et prévenir, adapter la sanction de l'usage s'il le faut, que légaliser un commerce.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

## 4 La loyauté

**Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.**

### Base juridique

En délibération

Une loi suffit en droit interne, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Mais tant que la France reste dans l'Union, la décision-cadre 2004/757/JAI impose de punir la production et la vente de drogues, hors consommation personnelle : la légalisation de l'usage et de la culture personnelle est possible, celle de la vente dépend de la question 2 (Titre XVIII, article 7, 5°). Les conventions des Nations unies sur les stupéfiants, auxquelles la France est partie, sont un autre obstacle, que l'Uruguay et le Canada ont choisi d'assumer.

**Unité de la matière** En délibération

La question réunit 3 actes, produire, vendre, consommer, qui forment un tout : un marché légal. Mais un électeur peut vouloir cesser de punir l'usage sans vouloir d'un commerce, comme l'a fait l'Allemagne. Les Formulateurs pourraient scinder, ou proposer plusieurs solutions à classer (Titre II, article 7).

**Clarté** En délibération

« Dans des conditions fixées par la loi » renvoie l'essentiel à plus tard : qui produit, qui vend, à quel prix, avec quel taux de THC, quelle publicité. Le vote porte sur le principe ; la note citoyenne devrait dire que le modèle reste à écrire.

**Libellé inversé** Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la production, la vente et la consommation de cannabis restent interdites, y compris pour les personnes majeures ? » Elle reste aussi neutre.

**Aucune conséquence présumée** Satisfaite

La question ne promet ni la fin des trafics ni une hausse de la consommation ; « légalisation » est le terme usuel, employé par les partisans comme par les adversaires. Les effets mesurés à l'étranger sont exposés à part.

**Noyau intangible** Sans objet

Sans objet : aucune disposition du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3).

**Contrôle préalable de la question** Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

### Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quel modèle : un monopole public de production et de vente, des commerces privés sous licence, des associations de culture sans but lucratif, la culture à domicile, ou plusieurs de ces voies ?
- Faut-il poser à part, et d'abord, la seule fin des poursuites pour usage et pour culture personnelle, que le droit de l'Union permet, avant celle de la vente ?
- À qui iraient les recettes : à la prévention et au soin, aux quartiers touchés par le trafic, au budget général ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

## 5 La genèse

**D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.**

### Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). La France compte 5 millions d'usagers dans l'année sous un régime d'interdiction en vigueur depuis 1970 ; le Canada et l'Uruguay ont légalisé la production et la vente, l'Allemagne la détention et la culture personnelle en 2024, et le Conseil économique, social et environnemental a recommandé en 2023 une légalisation encadrée. Le peuple n'a jamais été consulté.

### Versions

**Version 1** `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

### Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous la légalisation de la production, de la vente et de la consommation de cannabis par les majeurs, dans des conditions fixées par la loi ? » Écartée : rédaction de départ, presque conservée : « par les majeurs » semblait réserver aussi la production et la vente à des personnes majeures, alors que c'est la consommation qui leur est réservée ; l'ordre des mots a été corrigé.

- « Voulez-vous mettre fin à l'hypocrisie de la prohibition du cannabis ? » Écartée : « hypocrisie » plaide pour le oui, et la question ne dit pas ce qui serait autorisé.
- « Approuvez-vous la dépénalisation de l'usage du cannabis ? » Écartée : autre objet, plus étroit : cesser de punir l'usager sans autoriser ni la production ni la vente ; la question mérite d'être posée à part.

### Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

### Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

**Ce que nous instituons**, dans la Constitution d'urgence : le référendum d'initiative citoyenne en toutes matières · la liberté individuelle · le retrait des traités européens

**Les ripostes**, dans l'Autodéfense : « Vous méprisez les experts : la science ne se vote pas » · « Budget, nucléaire, géopolitique : c'est trop complexe pour le peuple »

**Ce que cela éclaire**, dans le Lexique du Pouvoir : La fabrique du doute · Le gouvernement par la peur

**Pour comprendre**, dans l'Abécédaire : Les deux libertés · Le contradictoire · La questiologie

## Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

*Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.*

**pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iv-personne/question-101-cannabis-legalisation/**

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 101, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.